



Deux Ordonnances des 25 mars et 1^{er} avril 2020 viennent modifier les conditions de versement des primes d'intéressement, de participation ainsi que de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Prime Macron ».

Elles prévoient :

- le report, à titre exceptionnel, des dates limites de versement des sommes dues au titre de **l'intéressement** et/ou **de la participation (I)**.
- et l'assouplissement des conditions de versement de **la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** qui avait été reconduite par la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 **(II)**.

Focus sur ces mesures dont l'objectif est de permettre aux entreprises d'ajuster leur politique de rémunération à cette conjoncture exceptionnelle.

I. Le report à titre exceptionnel des dates limites de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation au 31 décembre 2020

Les sommes issues d'un régime de participation ou d'intéressement en vigueur dans l'entreprise, doivent sous peine de produire des intérêts de retard, en principe être versées aux salariés ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué **au plus tard le dernier**

jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise (articles L.3314-9 et L.3324-10 du Code du travail).

Aussi, pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncident avec l'année civile, le versement des sommes issues de l'intéressement et de la participation pour l'exercice N devait intervenir au plus tard le 31 mai de l'exercice N+1.

Passé ce délai, en temps normal, un intérêt de retard à la charge de l'entreprise¹ est automatiquement dû au salarié.

D'ordinaire, la distribution des entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, débute en cette période, mais l'épidémie de COVID 19 et l'ensemble des mesures mises en œuvre pour limiter sa propagation bouleversent ce calendrier.

Pour éviter le déclenchement d'une pénalité mais également afin de permettre aux entreprises, si nécessaire, de préserver leur trésorerie, l'Ordonnance n°2020-322 du 25 mars dernier reporte, **à titre exceptionnel**, les dates limites de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation **au 31 décembre 2020**.

✓ **Toutes les entreprises sont-elles concernées ?**

Le Rapport remis par la Ministre du Travail au Président de la République évoque la situation « *des entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile* » devant verser ces sommes au plus tard le 31 mai prochain.

Pour autant, le texte de l'ordonnance n'opère aucune distinction en fonction de la date de clôture de l'exercice de l'entreprise.

Il prévoit en effet sans autre restriction que « *par dérogation aux dispositions du code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.* »

Toute entreprise, quelle que soit la date de clôture de son exercice comptable, qui doit verser des sommes au titre de l'intéressement et/ou de la participation en 2020 peut donc choisir :

- soit de maintenir le calendrier de distribution d'origine,
- soit de reporter la date de versement de sommes dues **au plus tard au 31 décembre 2020**.

¹ Cet intérêt de retard est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de deux points

✓ **Un versement en plusieurs échéances ?**

Un versement échelonné peut-il être envisagé, l'objectif étant pour les entreprises « **de faire un geste envers les salariés tout en préservant leur trésorerie** », sans remettre en cause le bénéfice des exonérations ² ?

L'ordonnance, prise dans l'urgence est muette sur ce point.

Des précisions seront peut-être apportées par le Ministère du travail dans les prochains jours.

✓ **Quelle information ?**

Le report du versement des primes d'intéressement, de participation ou de tout dispositif d'épargne salariale a vocation à faire l'objet **d'une information** auprès du CSE.

Il convient à cet égard de vérifier dans les accords ou dans le règlement d'épargne salariale si une information ou une consultation spécifique du CSE n'est pas prévue au titre des conditions d'exécution de ces dispositions.

Dans tous les cas, les salariés doivent parallèlement bénéficier pour mémoire dans les conditions fixées par l'accord d'intéressement ou de participation **d'une information préalable** sur :

- les droits à intéressement ou participation attribués,
- l'échéance à laquelle ces sommes leur seront versées,
- les délais dont ils disposent pour décider de l'affectation de ces sommes.

Il appartient à l'employeur d'assurer, en cas de report exceptionnel, **une information individuelle et écrite à destination de chaque salarié**, y compris de ceux qui auraient quitté l'entreprise en cours de période disposant d'un droit à participation ou intéressement. Cette information peut revêtir la forme d'un courrier joint au bulletin de salaire du mois d'avril.

Si la gestion des dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale sont externalisés, il est recommandé de coordonner l'information transmise aux salariés avec les mesures d'adaptation et de report prises par l'entreprise afin que la communication ne délivre pas des informations contradictoires.

II. L'assouplissement des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 2020

La prime exceptionnelle dite « Prime Macron » a été reconduite pour l'année 2020 en application de l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 (cf. notre flash info de janvier 2020).

² Propos de Dominique Dorchies, Directrice générale déléguée de Natixis Interépargne dans *Le Monde* publié le 26 mars 2020

Cette prime est assortie d'un régime fiscal et social de faveur. Toutefois les exonérations d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales ou de contributions restaient subordonnées à la réunion de plusieurs conditions :

- la mise en place d'un accord d'intéressement **avant le 30 juin 2020**,
- un plafond de 1000 euros par salarié,
- sous réserve qu'ils perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 3 SMIC sur les 12 mois précédant le versement.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 apporte des assouplissements sur quatre points distincts :

- **La date limite de versement de la prime** est reportée du 30 juin au **31 août 2020**.
- **Toutes les entreprises peuvent recourir au versement de cette prime exceptionnelle, qu'elles soient pourvues ou non d'un accord d'intéressement.**

Une distinction est toutefois opérée sur le montant de la prime exceptionnelle.

Les entreprises qui ne sont pas dotées d'un accord d'intéressement sont **autorisées à verser une prime jusqu'à 1000 euros** par salarié, sous réserve qu'il perçoive une rémunération mensuelle inférieure à 3 SMIC sur les 12 mois précédant le versement.

Le plafond est porté à 2 000 euros pour les entreprises qui se sont dotées d'un accord d'intéressement en vigueur au plus tard au 31 août 2020.

Il y a lieu d'observer que les entreprises qui ont un accord d'intéressement et qui auraient déjà versé une prime exceptionnelle pouvoir d'achat de 1.000 € pourront verser une seconde prime de 1.000 €.

Si l'ordonnance ne le prévoit pas expressément, cette option est présentée sur le site gouvernemental vie-publique.fr.

- **La possibilité de conclure un accord d'intéressement** est également reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- **Un nouveau critère de modulation version COVID 19**

Les entreprises pouvaient mettre en place des critères de modulation de la prime selon les bénéficiaires en fonction de :

- la rémunération,
- du niveau de classification,
- la durée de présence effective pendant l'année écoulée,
- la durée du travail prévue au contrat.

L'ordonnance ajoute un nouveau critère afin de permettre aux entreprises de prendre en compte « **les conditions de travail liées à l'épidémie de covid 19** ».

Selon le Rapport transmis au Président de la République, il s'agit de : « *récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19* »³.

Ce nouveau critère a vocation à concerner les salariés qui poursuivent leur activité professionnelle pendant la crise sanitaire, l'employeur disposant de la faculté d'établir des distinctions selon qu'ils se déplacent ou non, télétravaillent ou non, sont ou non en activité partielle ...

✓ **Comment procéder ?**

Les modalités de mise en place de la prime ne sont pas modifiées par l'Ordonnance (cf article 7, III de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité social pour 2020) qui sont fixées soit :

- **par un accord d'entreprise** selon les modalités énumérées à l'article L. 3312-5 du Code du travail. L'attribution de la prime exceptionnelle peut notamment constituer un élément de discussion dans le cadre des négociations menées avec les partenaires sociaux sur la prise de jours de congés payés et RTT pendant la période de crise sanitaire et plus largement des mesures d'aménagement de l'activité et des conditions de travail liées au Covid-19.
- **ou par une décision unilatérale de l'employeur**, soumise à une information du CSE lorsqu'il existe, un affichage et une information individuelle et par tous moyens à destination de chaque collaborateur qui peut, par exemple, être jointe au bulletin de salaire.

N'hésitez pas à revenir vers nous pour échanger sur ces sujets en lien avec la politique de rémunération de l'entreprise qui doit être mise en perspective et en cohérence avec les mesures d'activité partielle qui seraient mises en place pendant cette période exceptionnelle et les éventuels compléments de rémunération qui auraient été décidés à destination des personnels concernés ...

Auteurs



Anne-Laure MARY-CANTIN
Associée
a-lmary-cantin@racine.eu



Nora BENGOUNIA
Collaboratrice
nbengounia@racine.eu

³ Discours prononcé par Muriel PENICAUD le 1^{er} avril 2020 lors du Conseil de Ministres publié sur <https://www.vie-publique.fr/discours/274032-conseil-des-ministres-du-1er-avril-2020-ordonnances-covid-19>